

RÈGLEMENT # 2

IL EST RÉSOLU QUE LES RÈGLES ET DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES QUI SUIVENT SONT ADOPTÉES ET CONSTITUENT le Règlement #2 de Standardbred Canada.

ARTICLE 1 - ENREGISTREMENT DES PÉDIGRÉES

- 1.1 L'Association conservera un registre qui sera connu sous le nom de « Stud Book de Standardbred Canada » et dans lequel seront consignés les noms de tous les chevaux enregistrés comme étant de race Standardbred par l'Association, de même que le nom de leur père et mère et un enregistrement de propriété.
- 1.2 Le « Stud Book de Standardbred Canada » peut être conservé en format électronique comme faisant partie d'un système électronique d'enregistrement des pédigrées, propriété et transferts de propriété.
- 1.3 Le propriétaire d'un cheval enregistré sur le système électronique se verra remettre un certificat d'enregistrement imprimé sur demande faite par écrit. Le remplacement de certificats peut être utilisé en conformité avec les Règlements et Dispositions réglementaires de l'Association.

ARTICLE 2 - RÈGLES D'ADMISSIBILITÉ

- 2.1 Les chevaux peuvent être enregistrés dans les catégories Standard ou Non-Standard. L'enregistrement devra indiquer si le cheval appartient à la catégorie Standard ou Non Standard. Seuls les chevaux dont un minimum de sept huitièmes de leur héritage génétique qui provient du stock de base Standardbred ou de chevaux enregistrés antérieurement comme pur-sang par l'Association, seront admissibles à l'enregistrement.
- 2.2 La réciprocité d'enregistrement qui existe entre l'Association et la United States Trotting Association exige que la demande d'enregistrement originale d'un cheval soit soumise au bureau d'enregistrement du territoire où réside le propriétaire du cheval. De plus, seuls les chevaux répondant aux exigences mentionnées dans la Section 2.1 seront admissibles à enregistrement auprès de l'Association.
- 2.3 Un cheval pourra être enregistré de catégorie Standard pourvu que :
 - (a) le père et la mère du cheval soient enregistrés comme étant Standard; que la mère soit enregistrée au bureau de l'Association ou de la United States Trotting Association, et que tous les transferts de propriété de la mère soient dûment effectués et documentés; ou
 - (b) le cheval soit enregistré dans la catégorie Standard dans un pays étranger, autre que les États-Unis d'Amérique, et que le Stud Book dudit pays soit approuvé par voie d'une résolution du comité des éleveurs; ou
 - (c) le cheval soit enregistré au bureau de l'Association dans la catégorie Non-Standard et que sa mère ait reproduit deux rejetons qui ont réalisé des performances Standard. Par performance Standard, on entend un record de temps exécuté lors d'une victoire sur la piste de 2:05 ou mieux pour les chevaux de deux ans, et de 2:00 ou mieux pour les chevaux de tout autre âge.
- 2.4 Un cheval pourra être enregistré dans la catégorie Non-Standard pourvu que :
 - (a) le père de ce cheval soit enregistré à l'Association dans la catégorie Standard; que la mère soit enregistrée dans la catégorie Non-Standard et que tous les transferts de propriété de la mère soient dûment faits et documentés; ou
 - (b) le cheval soit enregistré dans la catégorie Non-Standard dans un pays étranger et que le Stud Book de ce pays soit approuvé par voie d'une résolution du comité des éleveurs; ou
 - (c) le cheval soit enregistré dans la catégorie Standard dans le Stud Book d'un pays étranger qui a été approuvé par le comité des éleveurs par voie d'une résolution, mais à la condition que les chevaux ainsi inscrits dans les stud-books étrangers soient enregistrés comme Non-Standard à l'Association.
- 2.5 Transfert d'embryon/ovule : Le conseil des directeurs devra édicter un règlement qui prescrit le procédé à suivre pour le transfert d'embryon/ovule. Les rejetons résultant d'un transfert d'embryon/ovule ne seront admissibles à l'enregistrement que si les conditions qui suivent sont remplies :
 - (a) seulement un rejeton résultant du transfert d'embryon/ovule d'une jument donneuse est admissible à être enregistré à chaque année;
 - (b) si plus d'un rejeton résulte du transfert d'embryon/ovule d'une jument donneuse dans une année donnée, le premier-né sera le seul admissible à être enregistré;
 - (c) la jument donneuse devra avoir au moins deux (2) ans ou plus au moment de la transplantation de l'embryon/ovule;
 - (d) une jument donneuse n'est pas admissible à l'exportation ni à prendre part à des courses à réclamer durant la période de gestation de la jument receveuse.
- 2.6 Aucun cheval né en 2001 et après ne sera admissible à l'enregistrement à moins qu'une demande d'enregistrement dûment remplie accompagnée de la Confirmation de service telle que décrite dans le Règlement #2 à l'Article 11, soit reçue au bureau de l'Association avant ou le 31 décembre de son année de naissance. Cette règle ne s'applique pas aux chevaux déjà enregistrés dans un pays autre que le Canada. Nonobstant ce qui précède, le conseil des directeurs ou le comité des éleveurs tel que décrit à l'Article 4.14 du Règlement # 1, ou un sous-comité désigné, aura le pouvoir d'approuver une demande d'enregistrement qui

n'est pas conforme aux règles ci-prescrites sous réserve ~~de conditions imposées, des mesures disciplinaires et des amendes que le comité des éleveurs jugerait bon d'imposer.~~

- 2.7 Aucun cheval résultant de clonage génétique ne sera admissible à être enregistré.
- 2.8 Le registraire pourra transmettre au comité des éleveurs toute question touchant l'admissibilité d'un cheval à l'enregistrement.

ARTICLE 3 - ENREGISTREMENT

- 3.1 Les documents suivants devront avoir été reçus à l'Association avant que l'enregistrement d'un cheval ne soit émis:
- (a) Demande d'enregistrement pour rejeton dûment complété par le propriétaire ou par son agent autorisé, accompagnée des frais appropriés;
 - (b) La Confirmation de service de saillie signé par le propriétaire, locataire ou agent autorisé de l'étalon;
 - (c) Un rapport ~~de cryomarquage - d'identification~~ rédigé par un technicien en identification autorisé par l'Association;
 - (d) Confirmation du lien de parenté faite par un laboratoire autorisé par l'Association.
- 3.2 Le technicien procédant ~~au cryomarquage à l'identification~~ du cheval, prélèvera simultanément l'échantillon de poils qui servira au test ADN et le soumettra au laboratoire d'analyse pour la vérification du lien de parenté.
- 3.3 Dans le cas où la conformité aux exigences des articles 3.1 (c) devait causer certains préjudices à un propriétaire, le Registraire pourrait lui accorder une exemption sous les termes que celui-ci considérera raisonnables. Par contre, en aucun cas, un cheval ne pourra servir ~~a~~ à des fins de reproductions ou de courses avant que l'Association confirme le lien de parenté par un échantillon prélevé sur le cheval par un technicien en identification autorisé au moment où il procédera ~~au cryomarquage à l'identification~~.
- 3.4 Toute demande pour l'enregistrement d'un cheval devra être faite sur un formulaire fourni par l'Association. Le formulaire de demande d'enregistrement doit être rempli lisiblement et correctement et signé par le propriétaire ou agent autorisé, tel que défini dans les règlements. Si la demande d'enregistrement est soumise électroniquement, le propriétaire ou son agent, doivent vérifier l'information par vérification électronique sécurisée. Seules les Confirmations de service sur un formulaire approuvé par le Conseil ou par un bureau d'enregistrement approuvé par le conseil sera acceptée.
- 3.5 Le nom de chacun des propriétaires devra être énoncé sur l'enregistrement. S'il existe plus de quatre propriétaires, ce groupe de personnes devra former une écurie et le cheval sera enregistré au nom de ladite écurie.
- 3.6 S'il le juge nécessaire pour l'identification positive du cheval, le registraire pourra exiger que le membre soumettant la demande d'enregistrement dudit cheval fournisse des photographies du cheval.
- 3.7 Dans des cas où le registraire aurait des raisons de douter de l'ascendance génétique d'un cheval, le registraire pourra, après avoir donné un préavis raisonnable au propriétaire du cheval, exiger un prélèvement sanguin ou extraction de poils de crinières de tout cheval enregistré à l'association par un vétérinaire autorisé pour des fins d'analyse sanguine et ADN.
- 3.8 Les rejets jumeaux vivants doivent être enregistrés en même temps. Si l'un des deux est mort, un témoignage à cet effet doit accompagner la demande d'enregistrement du rejeton survivant.
- 3.9 Un cheval provenant d'un pays autre que le Canada ou les États-Unis d'Amérique ne pourra être enregistré à l'Association que s'il peut être identifié d'une manière prescrite par un règlement du comité des éleveurs et que la demande d'enregistrement est accompagnée d'un certificat d'exportation dûment signé par les autorités de son pays d'origine pour confirmer son identité.
- 3.10 ~~Le registraire peut annuler l'enregistrement d'un cheval sur demande écrite faite par le propriétaire enregistré, accompagnée du certificat d'enregistrement écrit, s'il y a lieu, et si applicable, d'un Contrat de vente excluant le droit à la reproduction et à la participation en course, tel qu'exigé par les Règlements. Le registraire peut convertir l'enregistrement d'un cheval pour un enregistrement Non-Reproducteur et Non-Compétiteur ou pour un enregistrement Non-Compétiteur sur demande écrite par le(s) propriétaire(s) enregistré(s), accompagnée du certificat d'enregistrement si il n'est pas sur le système d'enregistrement électronique.~~
- 3.11 Le registraire peut convertir un cheval enregistré comme Non-Reproducteur et Non-Compétiteur à un enregistrement Non-Compétiteur ou un enregistrement complet, sur demande écrite par le(s) propriétaire(s) qui avaient demandé de changer l'enregistrement pour Non-Reproducteur et Non-Compétiteur.
- 3.12 Le registraire peut annuler ou corriger l'enregistrement d'un cheval qui contient des erreurs à la généalogie, à l'identification, qui ne se conforme pas aux règlements de la race ou toutes autres informations qui rendraient le cheval inadmissible à l'enregistrement.

ARTICLE 4 - ENREGISTREMENT DE NOMS

- 4.1 Le nom d'un cheval enregistré par l'Association ne devra pas :
- (a) être composé de plus de quatre mots ou d'un total de dix-huit (18) lettres en incluant les espaces;
 - (b) être le même nom que porte un cheval déjà enregistré et actif dans les courses ou dans la reproduction à moins que quinze (15) ans se soient écoulés depuis la cessation de ses activités, sauf si le demandeur peut établir, à la satisfaction du registraire, que l'un ou l'autre des faits suivants s'est produit:
 - (i) ledit cheval est mort ou son nom a été changé avant que le cheval ait atteint l'âge de deux ans, ou
 - (ii) ledit cheval est mort ou son nom a été changé avant qu'il commence à courir ou qu'il soit utilisé pour des fins de reproduction;
 - (c) porter à la confusion quant à sa famille, son origine, lignée généalogique ou le sexe de l'animal;
 - (d) être considéré offensif et vulgaire;
 - (e) être en totalité ou en partie identique à celui d'un cheval célèbre ou d'un compétiteur remarquable; un tel nom n'est admissible que si le cheval célèbre ou compétiteur remarquable est le père, la mère, le grand-père ou la grand-mère du cheval devant être enregistré;
 - (f) être en totalité ou en partie celui d'une personne vivante, à moins que cette personne consente par écrit à ce que son nom soit utilisé;
 - (g) être épelé ou prononcé de manière identique ou semblable à un nom déjà en usage;
 - (h) être celui d'une personne notable ou célèbre;
 - (i) être le nom d'une marque déposée ou un nom utilisé dans des réclames, exception faite d'un nom ou partie d'un nom approuvé conformément à l'Article 4.2 (a) par le Comité des éleveurs, à moins que le propriétaire de la marque déposée ou du nom en question consente par écrit à ce que ledit nom soit utilisé.
- 4.2 Sur l'approbation du Comité des éleveurs :
- (a) un membre peut obtenir l'exclusivité d'un nom qu'il entend utiliser comme préfixe ou suffixe pour nommer ses chevaux;
 - (b) un suffixe ou préfixe approuvé peut être transféré à un autre membre si le membre à qui fut accordé l'exclusivité du suffixe ou préfixe en fait la demande. Si transféré, le nom ne peut être retransféré au membre précédent;
 - (c) l'enregistrement exclusif d'un préfixe ou suffixe approuvé peut être annulé si ledit préfixe ou suffixe n'a pas été utilisé pour l'enregistrement de chevaux pendant les cinq (5) dernières années.
- 4.3 Un préfixe ou suffixe approuvé peut être utilisé seulement par le membre qui en a obtenu l'exclusivité pour nommer des chevaux dont il fait lui-même l'élevage.
- 4.4 Le registraire peut autoriser un changement de nom sauf :
- (a) si le cheval a pris part à une ou des courses;
 - (b) si le cheval a été utilisé pour la monte ou a sailli une jument, ou;
 - (c) si une jument a été saillie.

ARTICLE 5 – IDENTIFICATION

- 5.1 Le Comité des éleveurs établira des règles qui permettront l'identification d'un cheval au moyen d'identification physique et/ou identification génétique.
- (a) Dans le cas d'identification physique, le Comité admettra le tatouage à la lèvre, cryomarquage, micropuce ou autres caractéristiques physiques qu'il juge appropriées pour l'identification positive d'un cheval.
 - (b) Dans le cas d'identification génétique, le Comité admettra l'identification par voie d'analyse sanguine, analyse ADN ou autres tests génétiques qu'il juge appropriés pour prouver l'identification positive du cheval.
- 5.2 Il est interdit à quiconque, autre qu'un technicien autorisé par l'Association, de marquer ou de tenter de poser une marque permanente d'identification sur un cheval ~~dans le but d'enregistrer ledit cheval,~~ sans l'autorisation écrite de l'Association.
- 5.3 Dans le cas où l'identification physique d'un cheval est impropre et non conforme, le cheval ne sera pas autorisé à prendre part à des courses lors de réunions de courses approuvées par l'Association et sa production ne sera pas enregistrée par l'Association.

ARTICLE 6 – ÉTALONS ET DOSSIERS DE REPRODUCTION

- 6.1 Avant de saillir une jument, un étalon dont les services sont offerts pour la monte privée ou publique au Canada doit :
- (a) être enregistré à l'Association et;
 - (b) doit avoir subi une analyse sanguine ou ADN qui fut faite par un laboratoire approuvé par l'Association.
- 6.2 Tous les propriétaires, locataires ou agents autorisés qui offrent les services de monte privés ou publics d'un étalon au Canada (réputé comme étant le propriétaire dans cet Article) doivent être des membres en règle de l'Association et doivent maintenir des dossiers de reproduction exacts et complets, y compris le nom de toutes

les juments accouplées et les dates de tous les croisements. Ces dossiers devront identifier l'étalon, la jument, couleur, sexe, ainsi que tous les rejetons nés à la ferme du propriétaire. Pour le propos de cet article, les accouplements ou croisements incluront insémination artificielle et accouplement naturel.

- 6.3 Tout propriétaire devra soumettre à l'Association un rapport des juments accouplées avec chaque étalon et y indiquer la première et dernière date de saillie de chaque jument. Ce rapport, accompagné du paiement des frais requis, devra être soumis à l'Association au plus tard le 1er ~~novembre~~ ~~septembre~~ de l'année de monte. Le registraire pourra accepter les rapports soumis après le 1er ~~novembre~~ ~~septembre~~, mais des frais additionnels seront chargés au propriétaire de l'étalon.
- 6.4 Sur réception du rapport des juments saillies, l'Association imprimera des certificats de Confirmation de service qui seront envoyés au propriétaire de l'étalon ou par autres moyens électroniques. Une fois que les arrangements financiers ou contractuels auront été réglés entre les propriétaires de l'étalon et de la jument, la Confirmation de service devra faire l'objet d'une vérification signée ou par un processus de vérification électronique sécurisé et envoyée promptement à l'Association par la propriétaire de l'étalon.
- 6.5 Le propriétaire d'une jument qui ne donne pas naissance après avoir été saillie devra communiquer ce fait par écrit à l'Association au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle la jument était supposée donner naissance.
- 6.6 Tous les dossiers dont il est question dans cet Article seront mis disponibles pour inspection par l'Association à Agriculture Canada.
- 6.7 Le registraire pourra refuser d'enregistrer le rejeton de toute personne qui enfreint les règles du présent Article, et la personne fautive sera passible d'une pénalité en respect de l'Article 9.3.

ARTICLE 7 - TRANSFERTS ~~ET DUPLICATA~~ DE CERTIFICATS D'ENREGISTREMENT

- 7.1 Sauf un cas où la propriété d'un cheval est transférée suite à un jugement de la cour ou ordonnance légale, le vendeur d'un cheval devra compléter et signer une formule de transfert de propriété tel que stipulé à l'Article 6 – Règlements #2 qui devra inclure la date de vente du cheval et le nom de l'acheteur. Si un certificat d'enregistrement écrit a été émis, le transfert de propriété devra être accompagné du certificat d'enregistrement original du cheval.
- 7.2 Si l'auteur du transfert néglige ou refuse de se conformer à l'Article 7.1, le Comité des éleveurs pourra autoriser ~~qu'un enregistrement~~ que la propriété soit ~~émis~~ transférée au nom de l'acheteur en imposant des conditions qu'il jugera appropriées.

ARTICLE 8 - MATIÈRES GÉNÉRALES

- 8.1 Aux fins d'application de l'Article 6 et de cet Article, l'Association pourra reconnaître et mettre en vigueur tous les contrats de location rédigés de façon conforme qui sont soumis à l'Association.
- 8.2 Sous réserve des termes et conditions d'un contrat de location, l'éleveur d'un cheval est le propriétaire enregistré de la jument au moment où celle-ci devient en état de gestation. Dans le cas d'un foal ou d'une poulinière gestante enregistré, vendu par application de la loi, l'acheteur qui obtient la Confirmation de service et enregistre le foal, sera reconnu l'éleveur attitré.
- 8.3 Sous réserve des termes et conditions d'un contrat de location, le premier propriétaire d'un rejeton est le propriétaire enregistré de la jument au moment de la naissance du rejeton.
- 8.4 L'âge d'un cheval sera reconnu à partir du 1er janvier de son année de naissance.
- 8.5 Il incombera au propriétaire d'un cheval d'aviser l'Association que son cheval fut castré ou châtré et, dans un cas où le cheval n'est pas enregistré sur le système électronique, il devra retourner à l'Association le certificat d'enregistrement original du cheval pour que ce changement soit énoncé sur ce document. À sa discrétion, le registraire pourra exiger une confirmation par un vétérinaire.
- 8.6 Le propriétaire d'un cheval aura la responsabilité d'aviser l'Association si son cheval est cryptorchide (ridgeling) ou a cessé de l'être, et si le cheval n'est pas sur le système d'enregistrement électronique, il devra faire parvenir le certificat d'enregistrement original du cheval pour amendement. À sa discrétion, le registraire pourra exiger une confirmation par un vétérinaire.
- 8.7 Il incombera au propriétaire d'un cheval d'en aviser l'Association advenant le décès du cheval, et s'il s'agit d'un cheval non enregistré sur le système électronique, de retourner le certificat d'enregistrement à l'Association pour annulation.

ARTICLE 9 - PÉNALITÉS

- 9.1 Il incombe à toute personne qui soumet une demande d'enregistrement d'un cheval ou une demande de transfert de propriété, de fournir des renseignements exacts sur le cheval. Le registraire peut en tout temps, annuler un enregistrement si les renseignements fournis sur la demande d'enregistrement ou de transfert sont inexacts.

- 9.2 Lorsqu'il est déterminé qu'un pédigrée a été enregistré incorrectement, le registraire pourra annuler l'enregistrement ou enregistrer de nouveau le pédigrée aux frais de la personne qui a originalement soumis la demande d'enregistrement du cheval. L'Association ne sera en aucun temps responsable pour les pertes ou dommages subis en raison de l'annulation ou de la correction effectuée sur un enregistrement.
- 9.3 Le registraire peut suspendre ou annuler l'adhésion de tout membre qui :
- (i) a enfreint les règlements de l'Association touchant l'admissibilité d'enregistrement, l'identification individuelle des chevaux, ou la tenue des dossiers de reproduction;
 - (ii) a enfreint un règlement dans le cadre du sus- paragraphe (i);
 - (iii) a enfreint toute disposition de la Loi sur la généalogie des animaux ou règlement s'y rattachant; ou
 - (iv) a enfreint toute disposition de la Loi sur la santé animale et ses règlements sur l'identification ou les tests prescrits pour des animaux.